

FICHE 2 : Prérogatives des diplômes d'État du Ministère des Sports

Exercice contre rémunération : enseignement des activités aquatiques / surveillance des baignades

<p>« MNS » Maître Nageur Sauveteur</p> <p><i>Arrêté du 31 juillet 1951</i></p>	<p>De 1951 à 1985, le MNS avait les prérogatives pour enseigner la natation et surveiller les baignades d'accès payant et gratuit. Depuis 1985, le MNS, pour avoir l'équivalence BEESAN (abrogé en 2013) et avoir la prérogative « Entraînement », devait suivre une partie de ce brevet d'État en formation modulaire : <i>tronc commun + unité de formation « Entraînement » (UF n°3 entraînement) + examen final</i>.</p> <p>Le MNS est compétent pour faire de l'animation ; cette prérogative doit être appréhendée sur le pôle général de l' « Enseignement ».</p>
<p>« BEESAN » Brevet d'État d'Éducateur Sportif des Activités de la Natation</p> <p><i>Arrêté du 30 septembre 1985</i></p>	<p style="text-align: center;">Article 1</p> <p>Le brevet d'état d'éducateur sportif du 1^{er} degré des activités de la natation confère à son titulaire la qualification permettant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'enseigner la natation et la (ou les) option(s) choisie(s) durant sa formation ; • d'entraîner à la compétition dans la (ou les) option(s) choisie(s) durant sa formation ; • de surveiller les piscines, les baignades ou les plans d'eau aménagés ; • d'animer les piscines, les baignades ou les plans d'eau aménagés. <p style="text-align: center;">Article 2</p> <p>Le brevet d'état d'éducateur sportif du 1^{er} degré des activités de la natation confère à son titulaire le titre de « maître nageur sauveteur ».</p> <p>Le titulaire du BEESAN obtient de droit 3 unités capitalisables du DEJEPS « perfectionnement sportif » (<i>Article 5 : Arrêté du 17 janvier 2011 modifiant l'arrêté du 15 mars 2010 portant création de la mention « natation course » du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité «perfectionnement sportif »</i>) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ UC1 « être capable de concevoir un projet d'action en natation course ». ➤ UC2 « être capable de coordonner la mise en œuvre d'un projet d'action en natation course ». ➤ UC4 « être capable d'encadrer la natation course en sécurité ».
<p>Pour avoir l'équivalence DEJEPS, une des possibilités pour le BEESAN est valider l'UC3 : « être capable de conduire une démarche de perfectionnement en natation course ».</p>	
<p>« BPJEPS AA » Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « activités aquatiques »</p> <p><i>Arrêté du 10 décembre 2007</i></p>	<p style="text-align: center;">Article 2</p> <p>La possession du diplôme atteste, dans le domaine des activités aquatiques, des compétences suivantes figurant dans le référentiel de certification et assurées en autonomie pédagogique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • concevoir un projet d'animation ; • conduire des actions d'éveil, de découverte, d'initiation jusqu'aux premiers apprentissages ; • assurer la sécurité des pratiquants ; • participer au fonctionnement de la structure.
<p>Il n'a pas les prérogatives pour entraîner ni surveiller. Pour porter le titre de « MNS », obligatoire afin de surveiller les baignades, il doit valider le certificat de spécialisation (CS) « sauvetage et sécurité en milieu aquatique ». (<i>arrêté du 15 mars 2010</i>)</p>	
<p>« BPJEPS AAN » Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « activités aquatiques et de la natation »</p> <p><i>Arrêté du 8 novembre 2010</i></p>	<p style="text-align: center;">Article 3</p> <p>La possession du diplôme atteste, dans le domaine des activités aquatiques et de la natation, des compétences suivantes, figurant dans le référentiel de certification et assurées en autonomie :</p> <ul style="list-style-type: none"> • concevoir un projet pédagogique et d'enseignement ; • conduire des actions d'éveil, de découverte, d'apprentissage pluridisciplinaire et d'enseignement des différentes nages (« Pass' sports de l'eau » : BF2-FFN) ; • conduire des actions d'encadrement des activités aquatiques ; • assurer la sécurité des pratiquants, des pratiques, des lieux de pratiques et des baignades ; • assurer la gestion des aspects liés à l'hygiène de l'eau et de l'air ; • gérer un poste de secours ; • participer au fonctionnement de la structure.
<p>Le CS sécuritaire (CSS) est intégré au BPJEPS AAN et donne le titre de maître nageur sauveteur (<i>article 2 de l'arrêté du 8 novembre 2010</i>) : il peut surveiller toutes baignades. Mais il ne peut pas entraîner.</p>	

FICHE 2 : Prérogatives des diplômes d'État du Ministère des Sports

Exercice contre rémunération : enseignement des activités aquatiques / surveillance des baignades

« DEJEPS »	Article 2
<p>Diplôme d'État de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport</p> <p style="text-align: center;">spécialité « perfectionnement sportif »</p> <p>(ex : mention « natation course »)</p> <p style="text-align: center;"><i>Arrêté du 15 mars 2010</i></p>	<p>La possession du diplôme (...) atteste, dans le domaine de la « natation course » des compétences suivantes, figurant dans le référentiel de certification :</p> <ul style="list-style-type: none"> • concevoir des programmes d'apprentissage pluridisciplinaires de la natation et de perfectionnement sportif de « natation course » ; • initier et coordonner la mise en œuvre d'un projet d'apprentissage pluridisciplinaire de la natation, de perfectionnement, de développement sportif de « natation course » ; • enseigner les apprentissages pluridisciplinaires de la natation et le perfectionnement sportif de « natation course » en piscine et en milieu naturel ; • conduire des actions de formation. <p>Comme pour le BPJEPS AA, le titulaire du diplôme DEJEPS n'a pas d'office les prérogatives pour surveiller. Pour porter le titre de « MNS », obligatoire afin de surveiller les baignades, il doit valider le <i>certificat de spécialisation (CS) « sauvetage et sécurité en milieu aquatique »</i>. (<i>arrêté du 15 mars 2010</i>)</p>
<p>Résumé du référentiel d'emploi</p> <p>(répertoire national des certifications professionnelles)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - L'entraîneur coordonnateur exerce en autonomie son activité d'encadrement, en utilisant le support technique défini par la mention « perfectionnement sportif » dans la limite des cadres réglementaires. - Il est responsable au plan pédagogique, technique et logistique. - Il assure la sécurité des tiers et des publics dont il a la charge. - Il conduit, par délégation, le projet de la structure.
<p>Secteurs d'activité ou types d'emploi accessibles par le détenteur du DE</p>	<ul style="list-style-type: none"> - L'entraîneur travaille notamment dans le cadre d'associations sportives affiliées à une fédération sportive ou d'entreprises du secteur sportif professionnel. - Il peut être amené à intervenir avec tous les publics compétiteurs.
« DESJEPS »	Article 2
<p>Diplôme d'État Supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport</p> <p style="text-align: center;">spécialité « performance sportive »</p> <p>(ex : mention « natation course »)</p> <p style="text-align: center;"><i>Arrêté du 15 mars 2010</i></p>	<p>La possession du diplôme atteste, dans le domaine de la « natation course », des compétences suivantes, figurant dans le référentiel de certification :</p> <ul style="list-style-type: none"> • préparer le projet stratégique de performance en natation course ; • piloter un système d'entraînement en natation course ; • diriger le projet sportif en natation course ; • évaluer un système d'entraînement en natation course ; • élaborer et organiser des actions de formation de formateurs ; <p>Comme pour le BPJEPS AA, le titulaire du diplôme DESJEPS n'a pas d'office les prérogatives pour surveiller. Pour porter le titre de « MNS », obligatoire afin de surveiller les baignades, il doit valider le <i>certificat de spécialisation (CS) « sauvetage et sécurité en milieu aquatique »</i>. (<i>arrêté du 15 mars 2010</i>)</p>
<p>Résumé du référentiel d'emploi</p> <p>(répertoire national des certifications professionnelles)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Le directeur sportif exerce en autonomie son activité d'encadrement, en utilisant le support technique défini par la mention « performance sportive » dans la limite des cadres réglementaires. - Il est responsable au plan pédagogique, technique et logistique. - Il assure la sécurité des tiers et des publics dont il a la charge. - Il a la responsabilité pleine et entière du suivi financier et politique du projet sportif de la structure.
<p>Secteurs d'activité ou types d'emploi accessibles par le détenteur du DE</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Le directeur sportif travaille notamment dans le cadre d'associations sportives affiliées à une fédération sportive ou d'entreprises du secteur sportif professionnel. - Il peut être amené à intervenir avec tous les publics compétiteurs.

FICHE 2 : Prérogatives des diplômes d'État du Ministère des Sports

Exercice contre rémunération : enseignement des activités aquatiques / surveillance des baignades

CAEPMNS / PSE

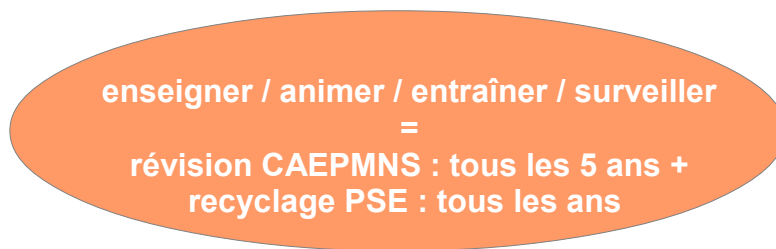
- **CAEPMNS** : certificat d'aptitude à l'exercice de la profession de maître nageur sauveteur (arrêté du 26 mai 1983).
- **PSE** : premiers secours en équipe : niveau 1 (arrêté du 24 août 2007) / niveau 2 (arrêté du 14 novembre 2007).
- **Recyclage secourisme** : arrêté du 24 mai 2000 portant obligation de la formation continue dans le domaine des premiers secours.

MNS / BEESAN / BPJEPS AAN

Ces 3 cadres d'emplois sont soumis à **2 obligations** indissociables l'une de l'autre afin de pouvoir exercer leurs missions contre rémunération :

- **la révision quinquennale CAEPMNS** : arrêté du 26 mai 1983 ;
- **le recyclage annuel PSE** : arrêté du 24 mai 2000.

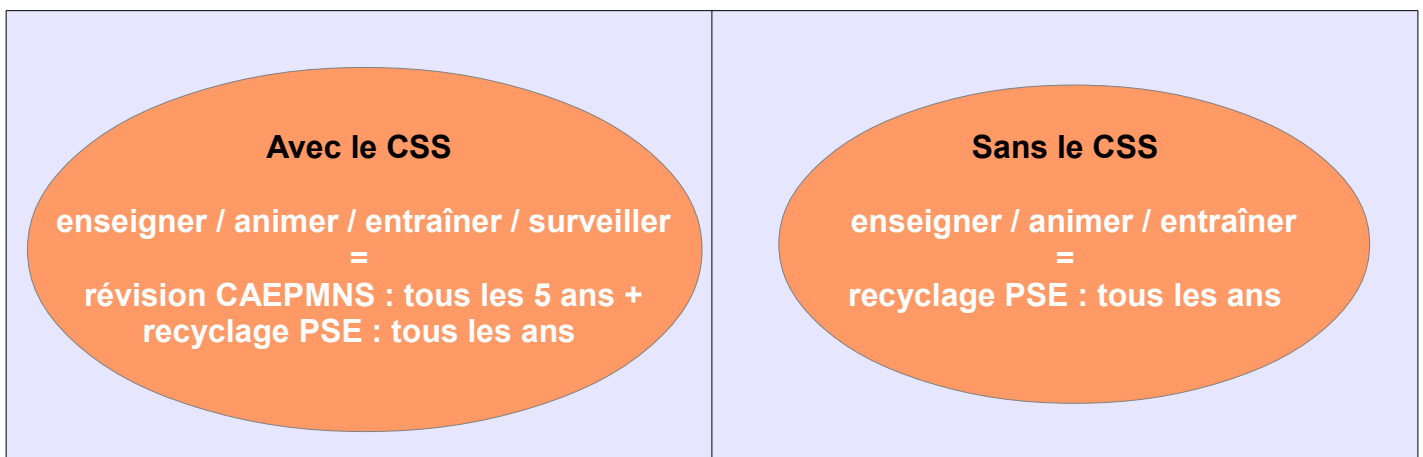
Le CAEPMNS est obligatoire dans l'exercice contre rémunération au-delà des 5 années qui suivent l'obtention du diplôme. Il permet à ces professionnels de réactualiser leurs connaissances et de valider leurs compétences en natation et secourisme (PSE) par le biais d'un stage de formation (3 jours minimum, soit 24 heures).



BPJEPS AA / DEJEPS / DESJEPS

Le CSS, donnant le titre de maître nageur sauveteur, n'est pas inclus d'office dans ces formations. Le titulaire d'un de ces diplômes ne peut pas surveiller SAUF dans le cas où il obtiendrait par la suite ce CSS. Ils peuvent donc enseigner ou entraîner sans porter le titre de MNS.

Ainsi 2 cas de figure sont possibles suivant l'obtention ou non du CSS :



Natation scolaire

Tout intervenant en enseignement d'une activité physique et sportive en milieu scolaire doit être au préalable **agréé par l'Éducation Nationale**. Cette procédure d'agrément est du ressort de l'Inspection Académique (via le CPC : conseiller pédagogique de circonscription).

C'est une condition **INDISPENSABLE** pour être autorisé à enseigner aux scolaires.

Pas d'agrément = interdiction d'enseigner la natation scolaire

FICHE 2 : Prérogatives des diplômes d'État du Ministère des Sports

Exercice contre rémunération : enseignement des activités aquatiques / surveillance des baignades

Le BPJEPS en « enseignement »

- Le BPJEPS AAN qui remplace le BEESAN au 1^{er} janvier 2013 a les mêmes prérogatives, sauf pour l'entraînement. Les limites de compétences pour ce BP sont corrélées aux Brevets Fédéraux (BF) de la FFN (Fédération Française de Natation).
- Le **BPJEPS peut enseigner jusqu'au 2^{ème} degré du brevet fédéral** : pluridisciplinarité équivalent au « Pass' sports de l'eau ».

Les brevets fédéraux de la FFN

- Les brevets fédéraux élaborés dans la refonte de l'architecture fédérale de la natation française permettent dès l'âge de 14 ans d'accéder à l'encadrement de pratiquants dans le cadre associatif.
- Ces **brevets fédéraux ne donnent aucune prérogative en exercice contre rémunération** : l'encadrement des pratiquants se situe dans le champ du bénévolat.
- Par contre, des passerelles / équivalences existent avec les BPJEPS ou DE(S)JEPS. Cela offre la possibilité aux détenteurs de BF de valider, pour partie, certaines unités capitalisables (UC) des diplômes professionnels.
 - Il existe 5 degrés pour ces brevets : le BF1 et BF2 offrant des passerelles vers le BPJEPS / le BF3 et BF4 vers le BEESAN ou DEJEPS / le BF5 vers le DESJEPS. (voir Fiche 8 Tableau synoptique)

BF1 + BF2	=	7 UC sur 10 UC du BPJEPS AAN	
BF3 + BF4	=	3 UC sur 4 UC du DEJEPS AAN	BF4 + BEESAN = DEJEPS
BF5	=	3 UC sur 4 UC du DESJEPS AAN	

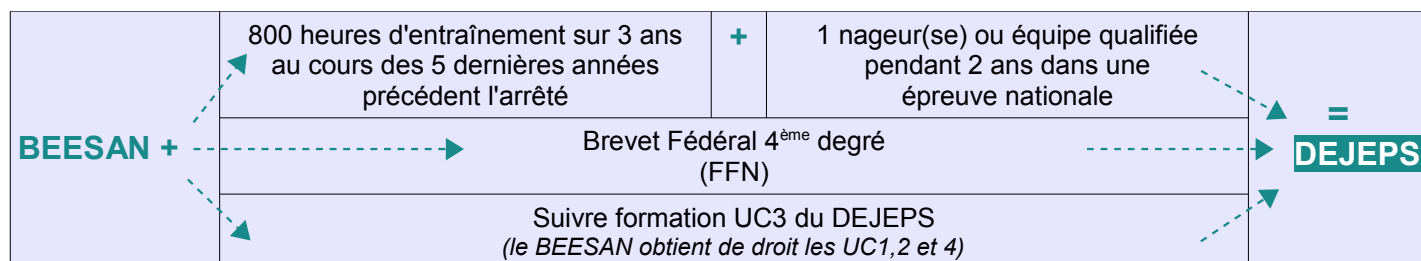
- Des passerelles vers les BF peuvent être mises en place par convention FFN/UFR STAPS (faculté de sport) pour les étudiants souhaitant s'orienter vers l'entraînement d'une spécialité aquatique (à l'heure actuelle, une seule université s'inscrit dans ce dispositif : l'UFR STAPS de Montpellier).

- Licence 2 Entraînement Sportif « activités aquatiques » - Licence Professionnelle « activités aquatiques »	→ BF1 et BF2	Licence 2 ES (= équivalence DEUG STAPS) + BF2 = BPJEPS AAN
- Licence 3 Entraînement Sportif « activités aquatiques »	→ BF3 et BF4	

Pour plus de renseignements : voir auprès des DRJSCS (direction régionale jeunesse et sports), des instances de la FFN comme : les ERFAN (écoles régionales de formation des activités de la natation), des UFR STAPS de sa Région.

Équivalence BEESAN - DEJEPS

Plusieurs voies sont possibles pour le BEESAN d'obtenir une équivalence du DEJEPS (voir l'arrêté du 17 janvier 2011 modifiant l'arrêté du 15 mars 2010 portant création du DEJEPS spécialité « perfectionnement sportif »).



Assurance : Responsabilité Civile Professionnelle (RCP)

Elle vient compléter l'assurance responsabilité civile de l'employeur et prend en charge l'assurance responsabilité civile personnelle de l'individu en cas de faute pendant son service.

Elle est vivement recommandée à tous les professionnels.

FICHE 2 : Prérogatives des diplômes d'État du Ministère des Sports

Exercice contre rémunération : enseignement des activités aquatiques / surveillance des baignades

Tableau récapitulatif

Missions	SURVEILLANCE	ENSEIGNEMENT
MNS 1951-1985	OUI	OUI = Enseigner (activités aquatiques / scolaires) OUI = Animer (aquagym,...) NON = Entraîner (sauf si équivalence Beesan = validation tronc commun + UF3)
	révision quinquennale CAEPMNS + recyclage annuel PSE	
BEESAN 1985-2013	OUI	OUI = Enseigner (activités aquatiques / scolaires) OUI = Animer (aquagym,...) OUI = Entraîner
	révision quinquennale CAEPMNS + recyclage annuel PSE	
BPJEPS AA 2007-2013	OUI : avec obtention du CS sécuritaire	NON si pas d'obtention du CS sécuritaire
	CAEPMNS (5 ans) + recyclage PSE (1 an)	
	recyclage annuel PSE	
Enseignement jusqu'au « Pass' sports de l'eau » (diplôme du CIAA dans le cadre des ENF). CIAA : Conseil Interfédéral des Activités Aquatiques / ENF : Ecole de Natation Française		
BPJEPS AAN depuis 2010	OUI car le CS sécuritaire est intégré à ce BP	OUI = Enseigner (activités aquatiques / scolaires) OUI = Animer (aquagym,...) NON = Entraîner
	révision quinquennale CAEPMNS + recyclage annuel PSE	
	Enseignement jusqu'au « Pass' sports de l'eau »	
DEJEPS / DESJEPS (activités aquatiques-natation) depuis 2010	OUI : avec obtention du CS sécuritaire	NON si pas d'obtention du CS sécuritaire
	CAEPMNS (5 ans) + recyclage PSE (1 an)	
	recyclage annuel PSE	

Le CIAA (conseil interfédéral des activités aquatiques) est une instance consultative du CNOSF (Comité National Olympique et Sportif Français). Il a été officiellement créé le 25 mai 2005 dans le but de promouvoir et développer les activités aquatiques. Sa première assemblée plénière s'est tenue le 18 avril 2006.

Il regroupe des Fédérations appartenant au collège des Fédérations du CNOSF et des groupements affinitaires qui travaillent ensemble sur des problématiques communes.

Il existe des groupes de travail dont l'École de Natation Française (ENF) qui ont pour but d'organiser une natation interfédérale au service de la construction du nageur et de l'animation des clubs. Dans cette optique, 3 étapes ont été structurées de la manière suivante :

1	« Sauv' nage » : garantir la sécurité des pratiquants	Accès au « tout public »
2	« Pass' sports de l'eau » : enrichir et capitaliser les habiletés motrices	
3	« Pass' compétition » : aller vers la compétition	Réservé aux Fédérations sportives aquatiques agréées par le Ministère des Sports

Le CISN (conseil interfédéral des sports nautiques) est une des autres instances du CNOSF.

Du MNS au DESJEPS, tout éducateur sportif diplômé a l'**obligation de déclarer son activité contre rémunération** à l'autorité administrative (Article L.212-11 : Code du Sport).

Cette déclaration permet la **délivrance d'une carte professionnelle** (Article R.212-86 : Code du Sport).

(Pour plus de précisions voir FICHE n°7 : « Obligations déclaratives »)

Dans la nomenclature de la réforme des diplômes d'État professionnels, il est prévu dans la hiérarchie un **DESS JEPS** : diplôme d'État supérieur spécialisé de la jeunesse de l'éducation populaire et du sport = niveau I (bac+5).

Le texte définitif et l'arrêté en question ne sont pas, à l'heure actuelle, officiellement parus.

Depuis le **1^{er} janvier 2013**, le BEESAN et le BPJEPS AA sont supprimés : articles 8 et 9 de l'arrêté du 8 novembre 2010 qui abroge les arrêtés du 30 septembre 1985 (BEESAN) et du 10 décembre 2007 (BPJEPS AA).